

**Contribution ATD Quart Monde**

**pour la 121eme session du Comité des Droits de l’Homme de l’ONU.**

**4 octobre 2017**

# Présentation du Mouvement International ATD Quart Monde.

Le Mouvement international ATD Quart Monde (Agir Tous pour la Dignité) a été fondé en 1957 par Joseph Wresinski avec des familles vivant dans un bidonville de la banlieue parisienne. Le Mouvement ATD Quart Monde lutte pour les droits humains, avec l’objectif de garantir l’accès des plus pauvres à l’exercice de leurs droits et d’avancer vers l’éradication de l’extrême pauvreté. L’un des principes majeurs de ce mouvement est la participation des plus défavorisés en tant que détenteurs d’un savoir et acteurs de leur propre promotion. ATD Quart Monde bénéficie du statut consultatif auprès de l’ECOSOC.

**Contacts**:

Geneviève De Coster: genevieve.decoster@atd-quartmonde.org

Janet Nelson: [intgeneve@atd-quartmonde.org](mailto:intgeneve@atd-quartmonde.org)

Isabelle Toulemonde: toulemonde.isa@gmail.com

ATD Quart Monde

63, rue Beaumarchais 93100 Montreuil, France Tel +33 (0)1 42 46 81 95  
8 Route de Vaux- 95540 Méry sur Oise, France Tél: +33 (0)1 3036 2211  
5 Chemin Galiffe-1201 Genève, Suisse Tél: +41 (0)22 344 4115

Le Mouvement international ATD Quart-Monde, qui a pour objectif de garantir l’accès des plus pauvres à l’exercice de leurs droits et d’avancer vers l’éradication de l’extrême pauvreté, souhaite contribuer à la consultation publique ouverte par le Comité des droits de l’homme, au sujet du projet d’observation générale n°36 portant sur le droit à la vie (article 6 du Pacte) qui a été adopté en première lecture.

ATD souligne l’importance de la conception du Comité des droits de l’homme selon laquelle le droit à la vie recouvre le droit de vivre dans la dignité, ainsi qu’il est explicité dans le projet d’observation générale n° 36. « L’obligation de protéger la vie signifie que les Etats devraient prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d’engendrer avec le temps des menaces directes pour la vie ou d’empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité ». Parmi ces contextes figure l’extrême pauvreté (paragraphe 30).

De nombreux textes internationaux ont affirmé que la lutte contre l’extrême pauvreté est un impératif, dans le droit fil des principes directeurs sur extrême pauvreté et droits de l’homme, adoptés en 2012 par la résolution 21/11 du Conseil des droits de l’homme. Parmi les ODD, figure l’éradication de l’extrême pauvreté d’ici 2030.

Comment s’y prendre pour que ce principe, sous tendu par la notion d’égale dignité de tous, impacte réellement les droits de toute personne et non uniquement des objectifs généraux ?

Dans le contexte du débat sur le droit à la vie, affirmer le principe du droit à une vie digne est une proclamation simple et percutante du fait que les plus pauvres ont le droit de vivre, non de survivre. Elle repose sur la reconnaissance de l’indivisibilité des droits de l’homme, les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels.

Le principe du droit à la vie dans la dignité souligne la responsabilité des Etats vis-à-vis de la communauté internationale et vis-à-vis de leurs concitoyens. Devant une situation établissant une vie indigne du fait de l’extrême pauvreté, il serait insuffisant d’exposer les politiques sociales sectorielles mises en place et les failles imputables à des acteurs non étatiques.

Par ailleurs, ces droits occupent une place très marginale dans les rapports et examens des instances internationales, qui se consacrent principalement aux droits civils et politiques alors que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sous-tend la possibilité de jouir des droits civils et politiques.

Affirmer le droit à une vie digne, dans le débat sur le droit à la vie, participera à une approche équilibrée et globale de la notion de droits de l’homme.

Il semble que, dans les travaux qui se tiendront lors de la 121eme session, sur la rédaction de l’Observation générale n° 36, un paragraphe particulier devrait être consacré à ce contexte, dans la mesure où l’éradication de l’extrême pauvreté ne peut être appréciée avec des concepts comparables aux autres contextes listés au paragraphe 30 (épidémies, catastrophes).

Le nouveau paragraphe pourrait être rédigé ainsi:

« 30bis. L’obligation de protéger la vie signifie également que les États parties devraient prendre des mesures appropriées destinées à assurer que les personne vivant dans l’extrême pauvreté puissent jouir de leur droit à la vie dans la dignité, ce qui vise l’obligation de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. Selon les propositions du rapporteur spécial sur les droits de l’homme et l’extrême pauvreté, cela suppose la reconnaissance juridique des droits économiques , sociaux et culturels, au même niveau que les droits civils et politiques, l’obligation de mettre en place des institutions pour contribuer à élaborer le contenu normatif de chacun de ces droits et la possibilité pour le titulaire d’un droit d’obtenir réparation et d’engager la responsabilité de l’organe défaillant.Les mesures que doivent prendre les Etats pour un accès effectif aux droits économiques, sociaux et culturels ne pourraient être qualifiées « d’appropriées » que si elles s’accompagnaient de mesures d’évaluation impliquant l’information, la consultation et la participation des personnes concernées. »

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

The International Movement ATD Fourth World Movement, whose aims are to ensure that people living in extreme poverty can exercise their rights and to progress towards the eradication of extreme poverty, wishes to contribute to the public consultation opened by the Human Rights Committee concerning the draft General Comment No. 36 on the right to life (Article 6 of the Covenant) which was adopted at first reading.

ATD Fourth World stresses the importance of the Human Rights Committee’s view that the right to life includes the right to live in dignity, which is explicitly stated in General Comment No. 36. “The duty to protect life also implies that States parties should take appropriate measures to address the general conditions that may eventually give rise to direct threats to life or prevent individuals from enjoying their right to life with dignity”: those conditions include extreme poverty (paragraph 30).

In line with the guiding principles on extreme poverty and human rights adopted in 2012 by the Human Rights Council resolution 21/11, many international texts have affirmed that the fight against extreme poverty is imperative. The SDGs focus on the eradication of extreme poverty by 2030.

How can this principle, underpinned by the notion of equal dignity for all, have a veritable impact on the rights of every person and not just on the formulation of general objectives?

In the context of the debate on the right to life, to affirm the principle of the right to a dignified life is a simple and powerful proclamation of the fact that the poorest have the right to live, and not just to survive. It is based on the recognition of the indivisibility of human rights - civil and political rights and economic, social and cultural rights.

The principle of the right to live in dignity underlines the responsibility of States to the international community as well as to their citizens. Faced with conditions where life cannot be lived in dignity because of extreme poverty, it would not be enough to simply decry the sectoral social policies in place and the shortcomings attributable to non-State actors.

Moreover, these rights occupy a very marginal place in the reports and studies of international human rights institutions, which are devoted primarily to civil and political rights, whereas in fact the enjoyment of economic, social and cultural rights underlie the possibility to exercise one’s civil and political rights.

In the debate on the right to life, to affirm the right to a dignified life will contribute to a balanced and comprehensive approach to the notion of human rights.

It would be appropriate in the work to be carried out during the 121st session, on the draft of General Comment No. 36, for a special paragraph to be devoted to this context, since the eradication of extreme poverty is not possible with concepts comparable to those for the other contexts listed in paragraph 30 (epidemics, disasters).

The new paragraph could read as follows:

“30a. The obligation to protect life also means that States Parties must take appropriate measures to ensure that people living in extreme poverty enjoy their right to live in dignity, which refers to the obligation to implement economic, social and cultural rights. According to the recommendations of the Special Rapporteur on Human Rights and Extreme Poverty, this implies the legal recognition of economic, social and cultural rights at the same level as civil and political rights, the obligation to set up institutions to contribute to the elaboration of the normative content of each of these rights, and the right of the holder to obtain redress and make accountable the authority in default. Measures to be taken by States for effective access to economic, social and cultural rights could be classified as "appropriate" only if accompanied by evaluation mechanisms involving the information, consultation and participation of the persons concerned.”